

# **BStGer RR.2021.42 vom 17. Juni 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2021.42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.42)

FR: TPF RR.2021.42 du 17 juin 2021

IT: TPF RR.2021.42 del 17 giugno 2021

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Saisie de valeurs (art. 80e al. 2 let. a EIMP). Désignation d'un mandataire d'office (art. 21 al. 1 EIMP et art. 65 al. 2 PA). Assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71], mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1]).

### **E. 2**

A la suite de l'ordonnance de levée des séquestres rendue le 12 mai 2021 par le MP-VD, le recours est devenu sans objet. Il y a donc lieu de rayer la cause du rôle.

Il sied de préciser que, invité à se déterminer sur le sort de la cause et les frais, le recourant a informé la Cour dans son écriture du 28 mai 2021 retirer son recours. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la question peut être laissée ouverte de savoir si la cause doit être radiée du rôle car elle est devenue sans objet ou de par le retrait du recours.

- 5 -

### **E. 3**

Au vu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion du MP-VD et de l'OFJ de suspendre la procédure.

### **E. 4**

Il convient encore de statuer sur les frais de la présente procédure de recours.

#### **E. 4.1**

En procédure administrative fédérale (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.91 du 4 septembre 2007 et références citées), lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_385/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.2), étant précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.321], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Il

convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier; la décision sur les frais n'équivaut pas à un jugement matériel et ne doit, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_288/2010 du 19 juillet 2010; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012; v. ég. la jurisprudence relative à l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273] applicable sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire [OJ] ; ATF 125 V 373 consid. 2). Il convient, en particulier, de tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375) et, si celle-ci n'apparaît pas évidente, de recourir aux critères généraux de procédure, lesquels commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 118 Ia 488 consid. 4a; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.323 du 10 mars 2021).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant se prévalait de la nécessité de s'acquitter d'un certain nombre de factures, ce dont il était empêché en raison des séquestres frappant ses relations bancaires. Cela concernait en particulier les charges PPE de l'immeuble qu'il occupe, les factures d'impôts 2021 et une facture de carte de crédit. Il avait soutenu en substance que le non-paiement de ces factures pouvait entraîner à son encontre des mesures d'exécution forcées ou, s'agissant de ses charges PPE, le dépôt d'une hypothèque légale sur sa propriété. Pour ces motifs, A. a interjeté recours contre la lettre du 8 mars 2021 rejetant sa requête tendant au paiement de

- 6 -

ces factures. Dite lettre a été rendue préalablement à la décision de clôture tendant à la remise de moyens de preuve demandée par la France. Par conséquent, elle doit être qualifiée de décision incidente. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours direct à la condition de causer un préjudice immédiat et irréparable (art. 80e al. 2 let. a EIMP; sur la notion de préjudice immédiat et irréparable v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.250-252 du 29 avril 2019 consid. 3). Le recourant ne démontre pas qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières en suffisance pour faire face à ses obligations. En l'absence de moyens de preuve établissant de manière exhaustive sa situation financière, la Cour de céans ne saurait admettre l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable. Partant, le recours interjeté contre la décision incidente du MP-VD aurait dû – à défaut de devenir sans objet – être déclaré irrecevable. Cette issue du recours s'impose non seulement au regard d'une appréciation sommaire du recours, mais également par le fait que la Cour de céans examine d'office la recevabilité des recours (cf. par exemple arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.127 du 11 octobre 2016 consid. 3).

Par conséquent, compte tenu de l'issue probable du litige, les frais de procédure doivent en principe être mis à la charge du recourant. Toutefois, il convient encore d'examiner sa demande d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 5**

Dans son recours, le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un mandataire d'office pour la présente procédure de recours.

##### **E. 5.1**

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]), applicable par renvoi de l'art. 39 LOAP). Les conclusions sont considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007 consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007 consid. 3).

En sus, un mandataire d'office lui est désigné, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 21 al. 1 EIMP et art. 65 al. 2 PA).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas produit les preuves attestant de sa situation financière. Une image fidèle et complète de toutes ses obligations

- 7 -

financières, de ses revenus et de sa fortune ne peut donc pas être réalisée (v. ATF 125 IV 161 consid. 4a). De plus, il ressort du considérant 4.2 que l'issue probable du recours était son irrecevabilité. Ceci repose sur des dispositions légales claires et sur des principes jurisprudentiels bien établis. L'argumentation lacunaire développée par le recourant n'était manifestement pas propre à les remettre en question. Dès lors, en l'absence de pièces établissant son indigence et au vu des faibles chances de succès du recours, l'assistance judiciaire doit être refusée. Dans cette constellation, il n'apparaît pas que la désignation d'un avocat d'office fut nécessaire pour la protection de ses droits, de sorte qu'une telle désignation est également rejetée.

### **E. 5.3**

Partant, au vu de ce qui précède, des frais à hauteur de CHF 2'000.-- seront mis à la charge du recourant (art. 73 al. 2 LOAP, art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.